



---

**Dix-huitième session**

La Haye, 2-7 décembre 2019

**Rapport au Bureau sur la révision des modalités de  
présentation des candidatures et d'élection des juges**

I.	Contexte.....	2
II.	Discussions tenues au sein du Groupe de travail de New York .....	2
III.	Conclusions et recommandations.....	5
Annexe I :	Commentaires et propositions reçus à la suite des annonces des 7 et 30 août et du 5 septembre .....	6
Annexe II :	Projet de résolution sur la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges .....	15
Annexe III :	Projet de texte pour la résolution générale .....	20

## I. Contexte

1. Le présent rapport est présenté en vertu du mandat donné au facilitateur du Groupe de travail de New York du Bureau (le « Groupe de travail ») sur la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, conformément à la résolution ICC-ASP/17/Res.5, dans laquelle l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée » ou « l'AEP ») a décidé « de poursuivre la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, figurant dans la résolution ICC-ASP/3/Res.6, telle qu'amendée, à l'occasion de futures élections après la seizième session, en vue de procéder à toute amélioration qui pourrait se révéler nécessaire en tenant compte du travail accompli jusqu'à présent dont fait état le document de consultation du facilitateur » et a prié « le Bureau de présenter à l'Assemblée, à sa dix-huitième session, des informations actualisées sur l'état d'avancement de la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges »<sup>1</sup>.

2. Le 7 février 2019, le Bureau a nommé M. l'Ambassadeur Christian Guillermet-Fernández (Costa Rica) facilitateur pour la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges<sup>2</sup>.

3. Le 23 octobre 2019, le Bureau a nommé, par une procédure d'approbation tacite, M. Luke Roughton (Nouvelle-Zélande) facilitateur pour la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, après la démission de M. l'Ambassadeur Christian Guillermet-Fernández (Costa Rica), intervenue le 10 octobre 2019.

4. Le Groupe de travail a tenu, le 1<sup>er</sup> juillet, le 2 octobre et le 8 novembre, trois réunions intersessions afin de permettre un échange de vues sur la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, avant d'entamer des négociations sur l'avant-projet de résolution proposé par le facilitateur le 28 octobre, lesquelles ont eu lieu les 8, 13, 15, 19, 21, 25 et 26 novembre.

## II. Discussions tenues au sein du Groupe de travail de New York

5. Lors de la première réunion du Groupe de travail, qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> juillet 2019, les délégations ont exprimé le souhait général d'apporter des améliorations aux modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges. En particulier, elles ont souligné la nécessité d'améliorer les procédures nationales en la matière et de renforcer le rôle de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale (la « Commission »). Certaines délégations ont indiqué qu'afin de s'assurer de la qualité des candidats à cette fonction, il convenait d'améliorer à la fois les procédures nationales de présentation des candidatures et les élections intergouvernementales. D'autres ont préféré mettre l'accent sur l'amélioration des procédures nationales, en raison des éléments politiques qui persistent dans toute élection intergouvernementale.

6. Des suggestions plus précises ont également été faites et des opinions exprimées lors de la première réunion. Il a été suggéré que l'expérience en matière de procédure pénale devait être un critère d'éligibilité facultatif pour les candidats. Certains ont indiqué que les critères figurant dans les listes A et B du Statut de Rome devaient être revus. En réponse à ce point de vue, certains ont déclaré que des profils divers étaient importants pour pouvoir gérer des affaires pénales internationales complexes, et qu'une modification des critères des listes A et B nécessiterait d'apporter des modifications au Statut. Les délégations ont également présenté des moyens de renforcer le rôle de la Commission en ce qui concerne les procédures nationales de présentation des candidatures. La nécessité de partager les bonnes pratiques pour les pratiques nationales a également été évoquée. Lors de cette réunion, la Belgique a également exprimé le souhait de présenter à nouveau certaines des propositions qu'elle avait présentées en 2015. Les délégations ont indiqué qu'elles préféreraient que cette facilitation débouche sur une résolution spécifique de l'AEP. Le

<sup>1</sup> ICC-ASP/17/Res.4, annexe I, paragraphes 6(a) et 6(b).

<sup>2</sup> Décision du Bureau de l'Assemblée des États Parties, 7 février 2019, disponible (en anglais) à l'adresse [https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/ASP18/ICC-ASP-2019-Bureau-1-b.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP18/ICC-ASP-2019-Bureau-1-b.pdf).

facilitateur a invité les participants à faire des propositions en ce qui concerne la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, et le Groupe de travail a décidé de poursuivre l'examen de la question à la réunion suivante.

7. Lors de sa deuxième réunion, qui s'est tenue le 2 octobre 2019, le Groupe de travail a été saisi de propositions écrites et de commentaires sur la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, suite aux appels à contributions lancés le 7 août, le 4 septembre et le 10 septembre (annexe I). La nécessité de prendre des mesures immédiates dans le cadre de la facilitation sur cette question a été évoquée lors des réunions du Bureau et du Groupe de travail dans le cadre des discussions sur la révision des procédures de la Cour.

8. Lors de sa deuxième réunion, le Groupe de travail a entendu des exposés sur les moyens d'améliorer les modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, exposés présentés par M. Carlos Ayala, de l'American University Washington College of Law, M. James Goldston, de l'Open Society Justice Initiative, et M<sup>me</sup> Yasmina Gourchane, de la Coalition pour la Cour pénale internationale. Ces exposés ont été suivis d'un débat, lors duquel les participants ont réagi aux exposés ainsi qu'aux propositions écrites et aux commentaires qui avaient été communiqués.

9. Lors de ce débat, les délégations se sont penchées sur les différents aspects des critères d'éligibilité des candidats au poste de juge de la Cour, sur le rôle de la Commission, et sur les procédures nationales de présentation des candidatures. Elles ont également exprimé des inquiétudes sur la pratique de l'échange de voix, tout en reconnaissant le caractère politique de toute élection intergouvernementale. Certaines délégations ont souligné l'importance de s'assurer que les candidats disposent de compétences pratiques en matière de justice pénale. D'autres ne jugent pas utile d'apporter des modifications de fond aux critères actuels relatifs aux qualifications des candidats. Bien que les délégations aient reconnu l'importance de veiller à la mise en œuvre de l'article 36 du Statut de Rome, certaines ont estimé que des critères facultatifs supplémentaires, autres que ceux prévus par cet article, pourraient être pris en compte afin d'évaluer les compétences et l'expérience des candidats et les autres critères pertinents. Dans ce contexte, certaines délégations ont indiqué qu'elles préféreraient limiter le nombre de juges de la liste B en ne dépassant pas le nombre minimum requis. D'autres préféreraient ne pas limiter le nombre de candidats de la liste B, en raison de la richesse que peuvent représenter des juges de profils et d'horizons divers. La plupart des délégations ont estimé qu'il n'était pas souhaitable, à ce stade, de modifier le Statut de Rome afin de sélectionner les candidats les plus qualifiés pour la fonction de juge. Certaines délégations ont également souligné qu'une bonne représentation géographique, la représentation des différents systèmes juridiques et l'équilibre entre les sexes étaient également des facteurs à prendre en compte, au même titre que la qualité des candidats à la fonction de juge. S'agissant des propositions écrites de la Belgique concernant le nombre de votes minimum requis, certaines délégations leur ont apporté leur soutien, tandis que d'autres s'y sont opposées.

10. Les délégations ont souligné la nécessité de renforcer le rôle de la Commission. Certains ont suggéré que cette dernière pourrait être chargée de fournir des évaluations plus rigoureuses des candidats afin d'aider les gouvernements à choisir les candidats les plus qualifiés. Une délégation a indiqué qu'un système de classement pourrait être mis en place à cet effet. D'autres ont également indiqué que la Commission pourrait faciliter l'échange des bonnes pratiques sur les procédures nationales de présentation des candidatures afin d'aider les gouvernements à améliorer ces procédures. Il a également été souligné que la présentation des candidatures et l'élection des juges étaient une procédure nationale et que compte tenu de la primauté du Statut de Rome, le rôle de la Commission devait rester consultatif. Une suggestion a également été faite selon laquelle des membres de la société civile pourraient présenter une liste de candidats qualifiés à l'ensemble des États Parties.

11. Un large soutien a une nouvelle fois été exprimé en faveur d'une résolution spécifique visant à actualiser et à compléter la résolution ICC-ASP/3/Res.6, tenant compte de l'incidence et de l'importance des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges. Certains ont toutefois suggéré de commencer par se pencher sur les éléments de fond qui pourraient recueillir l'assentiment de tous, et une délégation a également estimé que la négociation d'une résolution pourrait s'avérer lourde. Il a également été indiqué que le Groupe de travail pourrait poursuivre l'examen des questions

qui n'auront pas été réglées lors de la dix-huitième session de l'Assemblée. Le facilitateur a annoncé qu'il présenterait un avant-projet de résolution aux délégations pour examen. Le Groupe de travail a décidé de poursuivre l'examen de la question lors de sa réunion suivante.

12. Lors de la troisième réunion, qui s'est tenue le 8 novembre, le facilitateur a présenté l'avant-projet de résolution, en expliquant que celui-ci visait à reprendre les propositions et commentaires qui avaient été communiqués et le contenu des débats qui avaient eu lieu lors des réunions précédentes. Le facilitateur a proposé aux délégations de s'appuyer sur ce texte pour poursuivre le travail de facilitation lors de la période intersessions en cours, et a invité les participants à faire part de leurs commentaires d'ordre général dans la perspective de réunions ultérieures devant permettre de négocier le texte du projet de résolution<sup>3</sup>. Les délégations ont répondu en indiquant qu'elles étaient disposées à s'appuyer sur ce projet de texte et certaines ont également commencé à exprimer leur point de vue sur le fond.

13. Le reste des réunions a été consacré à la négociation du projet de résolution. Après sept séries de négociations sur le projet, un consensus s'est dégagé sur le texte à présenter à l'Assemblée des États Parties pour adoption. Le projet de résolution vise plusieurs objectifs : rappeler les différentes obligations des États Parties s'agissant de la présentation des candidatures et de l'élection des juges ; encourager les États Parties à prendre en compte les bonnes pratiques nationales et internationales dans la mise en œuvre de leurs procédures nationales de présentation de candidatures ; encourager les États Parties à transmettre des informations sur leurs procédures de présentation de candidatures et de sélection ; demander à la Commission consultative pour l'examen des candidatures de présenter une compilation des informations communiquées et un document de référence pour que les États Parties qui le souhaitent puissent l'utiliser, ce document recensant les pratiques pouvant être prises en compte lorsque les États Parties établissent ou utilisent des procédures nationales de présentation de candidatures ; encourager les États Parties à s'abstenir de pratiquer l'échange de voix ; encourager les candidats à approfondir leur connaissance du Statut de Rome ; et modifier les modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges et le mandat de la Commission.

14. Les modifications qu'il est proposé d'apporter aux modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges visent à : avancer la période de présentation des candidatures : prévoir l'organisation de tables rondes publiques avec les candidats ; faire en sorte que les candidats se soumettent à des entretiens, par visioconférence si nécessaire ; et obliger les États à indiquer la procédure utilisée lorsqu'ils présentent une candidature.

15. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au mandat de la Commission contiennent les dispositions suivantes : un membre de la Commission qui est ressortissant d'un État Partie ne peut pas participer à l'évaluation des candidats présentés par cet État Partie ; la Commission doit demander et communiquer des informations précises sur les candidats dans le cadre de l'exécution de son mandat ; la Commission doit fournir, sur demande, une évaluation provisoire et confidentielle des candidats potentiels aux États Parties ; un délai de 16 semaines est prévu avant les élections pour permettre à la Commission de présenter ses travaux avant la tenue de celles-ci ; la Commission a la possibilité de demander des informations complémentaires sur les candidats si nécessaire ; enfin, lorsque la Commission considère qu'un candidat n'est pas apte à exercer la fonction de juge, elle doit l'indiquer.

16. Parmi les propositions qu'il conviendrait d'examiner plus avant figurent celles qui ont été présentées lors des réunions du groupe de travail et celles qui ont été présentées à la suite des annonces des 7 et 30 août et du 5 septembre et qui ne sont pas reprises dans le projet de résolution.

17. Parmi les questions dont il est apparu, lors des négociations sur la résolution, qu'elles devaient être examinées plus avant figurent, plus particulièrement : les propositions présentées par la Belgique relatives au nombre de votes minimum requis ; l'élaboration de pratiques que les États Parties pourraient prendre en compte lors de la mise en œuvre de

<sup>3</sup> Ces négociations ont abouti au projet de résolution joint, qui sera présenté à l'Assemblée réunie en sa dix-huitième session. Le processus de négociation du texte n'est pas détaillé dans le présent rapport, celui-ci, de par son caractère général, visant à rendre compte des faits et à suivre la pratique des réunions précédentes de la même facilitation.

procédures nationales de présentation des candidatures, et susceptibles de garantir l'ouverture et la transparence de ces procédures (appels publics et ouverts aux candidats susceptibles de répondre aux critères ; utilisation de critères clairs, prédéfinis et fondés sur le mérite pour l'évaluation des candidats ; prise en compte de la représentation équitable entre les hommes et les femmes ; évaluation indépendante des candidats par des organismes compétents (notamment par des représentants des instances gouvernementales, judiciaires et professionnelles) ; communication des annonces de vacances de poste aux organisations et aux groupes concernés de la société civile afin de trouver des candidats qualifiés ; tenue de consultations, le cas échéant, auprès d'institutions juridiques et universitaires ; et création et utilisation de comités nationaux d'experts afin d'évaluer et d'approuver les candidats) ; la question de la composition de la Commission, s'agissant des anciens juges et des anciens fonctionnaires de la Cour et des fonctionnaires encore en fonction, en gardant à l'esprit les questions d'indépendance et de diversité ; l'idée d'un examen écrit auquel la Commission pourrait soumettre les candidats afin d'évaluer leurs connaissances juridiques ; et la mise en œuvre du paragraphe 8 bis de l'appendice II du projet de résolution (annexe II).

### **III. Conclusions et recommandations**

18. Au regard des débats qui ont eu lieu lors des réunions du Groupe de travail, il a été convenu, lors de négociations ultérieures, de présenter le projet de résolution à l'Assemblée pour adoption lors de sa dix-huitième session (annexe II).

19. Le Groupe de travail recommande à l'Assemblée d'adopter le projet de résolution sur la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges (annexe II).

20. Le Groupe de travail recommande que des réunions se tiennent tout au long de 2020, y compris, si nécessaire, au sein du Groupe de travail de New York, afin d'examiner les questions ayant trait à la mise en œuvre du projet de résolution, de poursuivre l'examen des questions restantes qui n'ont pu être traitées lors de la période intersessions couverte par le présent rapport, et d'en rendre compte à l'Assemblée réunie en sa dix-neuvième session, en 2020.

21. Le Groupe de travail conclut ses travaux intersessions en recommandant à l'Assemblée d'ajouter le texte proposé à la résolution générale (annexe III).

## Annexe I

### Commentaires et propositions reçus à la suite des annonces des 7 et 30 août et du 5 septembre

#### Table des matières

I.	Commentaires .....	6
A.	Argentine .....	6
B.	Australie.....	6
C.	Brésil.....	8
II.	Propositions .....	8
A.	Belgique.....	8
B.	Liechtenstein.....	9
C.	Nouvelle-Zélande .....	10
D.	Royaume-Uni.....	13

## I. Commentaires

### A. Argentine

1. Il est important d'améliorer les procédures internes de présentation de candidatures des États Parties.
2. Il incombe principalement aux États Parties de veiller à ce que les juges sélectionnés répondent aux critères les plus élevés de qualité et de professionnalisme.
3. Ces critères élevés ne doivent pas être appliqués au détriment de l'équilibre géographique, de l'équilibre des systèmes judiciaires ou de l'objectif de parité des sexes.
4. L'élimination des juges issus de la « liste B » est jugée inappropriée dans la mesure où le professionnalisme dont ils sont susceptibles de faire preuve dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires ne dépend pas nécessairement de leur éventuelle expérience judiciaire et où cela entraînerait par ailleurs des modifications du Statut.
5. La révision des modalités de présentation des candidatures des juges doit être tournée vers l'avenir et ne pas entraîner de modification du Statut.

### B. Australie

1. Outre le nombre de votes minimum requis (sexes, répartition géographique), le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) dispose que les juges sont choisis parmi des personnes réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires. Les candidats doivent avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat (liste A), ou une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, *ainsi* qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour (liste B).
2. L'Australie propose les suggestions préliminaires suivantes pour examen afin d'améliorer les modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, et accueillera favorablement toutes les initiatives qui seront examinées à ce sujet.

## 1. Modalités de présentation des candidatures

3. Les États doivent être encouragés à mettre en œuvre des **procédures ouvertes et transparentes** pour la sélection des candidats afin de faire en sorte que les meilleurs candidats soient sélectionnés et désignés. Les États pourraient ainsi être encouragés à :

(a) transmettre des annonces de vacances de poste aux organisations compétentes de la société civile dans les États Parties afin de trouver et de promouvoir des candidats qualifiés.

(b) mener de larges consultations auprès d'institutions juridiques et de professeurs de droit sur les procédures internes de présentation de candidatures afin que ces consultations correspondent à celles prévues à l'article 36(4)(a)(i) ou (ii).

(c) établir un « comité d'experts » national afin d'évaluer et d'approuver les candidats. Ce comité pourrait comprendre des représentants des groupes ci-dessus et serait chargé d'évaluer et d'approuver les candidats, en concertation avec le président de l'association nationale du barreau.

4. Nous recommandons que les mesures suivantes soient prises afin d'encourager les États à adopter les bonnes pratiques en la matière :

(a) La Commission consultative pour l'examen des candidatures (la « Commission ») pourrait être chargée d'établir une compilation des bonnes pratiques s'agissant des **procédures nationales de présentation des candidatures** au poste de juge de la CPI ; selon l'Australie, cette compilation pourrait être plus utile qu'une compilation établie par les États.

(b) Les États pourraient partager les bonnes pratiques, s'agissant des **procédures nationales de présentation des candidatures** au poste de juge de la CPI, avec la Commission et en débattre avec celle-ci afin de l'aider à préparer la compilation.

(c) La Commission pourrait formuler des recommandations non contraignantes sur les bonnes pratiques concernant les procédures nationales de présentation des candidatures.

5. Les États Parties pourraient examiner les moyens de **renforcer le mandat de la Commission dans le cycle électoral** afin d'en faire un mécanisme permettant d'évaluer les candidats présentés par les États et de recommander les candidats les plus qualifiés à soumettre à l'examen des États Parties. Dans ce cadre, il pourrait être donné aux États Parties la possibilité de participer aux entretiens actuellement menés par la Commission.

6. Dans le cas où l'AEP envisagerait d'adopter une résolution spécifique sur la présentation des candidatures et l'élection des juges lors de sa dix-huitième session (décembre 2019), il conviendrait de réfléchir à un renforcement du mandat de la Commission et d'encourager les États Parties à mettre en œuvre des procédures ouvertes et transparentes pour la sélection des candidats. D'autres initiatives pourront être examinées lors de futures sessions de l'AEP.

7. Les États Parties devraient envisager d'**affiner les paramètres qui guident la présentation des candidatures et l'élection des juges**, dans le cadre du Statut de Rome tel qu'il existe aujourd'hui. L'Australie pense en particulier qu'il serait utile de développer le critère, figurant dans la liste B, des « domaines pertinents du droit international » (tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme) afin d'encourager les États Parties à désigner et à élire des juges possédant une expérience particulière dans le domaine du droit pénal international et dans sa pratique.

## 2. Procédure électoral

8. Les États Parties devraient promouvoir les bonnes pratiques afin de sélectionner les candidats les plus méritants. Les États devraient réfléchir au rôle que pourrait jouer un « **comité d'experts** » national dans l'évaluation des candidats des autres États, avant l'élection, afin de permettre à l'État concerné de décider de son intention de vote.

9. L'Australie souhaiterait poursuivre le débat sur la question de l'**échange de voix**, cette pratique ayant parfois entraîné l'exclusion des candidats les plus méritants de la procédure électorale.

## C. Brésil

1. Le Brésil considère que le débat sur les modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges est d'une importance cruciale pour le processus de révision du système du Statut de Rome. La crédibilité et l'efficacité futures de la Cour dépendront en grande partie de la qualité et de la diversité de ses juges.

2. Compte tenu de l'importance de cette question, il pourrait être utile d'adopter une résolution spécifique fondée sur les documents précédemment adoptés par l'Assemblée sur les modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges. Des modifications des modalités actuelles pourraient être justifiées, mais le Brésil met en garde contre des modifications du Statut de Rome. L'article 36 parvient à concilier différents objectifs et vise à sélectionner les juges les plus qualifiés et les plus divers. Son libellé devrait orienter les futurs débats sur les modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges.

3. Les États Parties sont tenus de mettre en œuvre l'article 36 du Statut de Rome dans toute la mesure du possible et ne doivent pas reculer devant cette tâche. Des mesures visant à renforcer la Commission consultative pour l'examen des candidatures devraient être mises en place afin que celle-ci soit mieux à même d'aider les États Parties à s'acquitter de cette responsabilité.

4. Les États gagneraient à partager les bonnes pratiques sur les procédures nationales de présentation de candidatures. Actuellement, les États Parties ne disposent d'aucune structure pour échanger leurs expériences sur cette question. Il conviendrait d'étudier la possibilité de créer un espace qui permettrait aux États qui le souhaitent de partager des informations sur leurs procédures nationales de présentation de candidatures.

5. Toute révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges doit prendre en compte la nécessité de veiller à ce que la Cour pénale internationale dispose d'un corps judiciaire équilibré. Par conséquent, conformément à l'article 36(8) du Statut de Rome, il est essentiel de garantir, dans la composition de la Cour, une représentation géographique équitable, la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, et une représentation équitable des hommes et des femmes.

## II. Propositions

### A. Belgique

**Modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/3/Res. 6)**

[...]

**OP16 bis. S'il n'y a pas plus d'un candidat pour une fonction à pourvoir, l'Assemblée procède à un dernier scrutin. Si le candidat n'obtient pas une majorité des deux tiers des États Parties présents et votants, l'élection est reportée jusqu'à la reprise de la session de l'Assemblée des États Parties. Dans ce cas, la procédure de présentation des candidatures recommence depuis le début. Conformément à la règle 66 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, le bulletin de vote doit permettre aux États Parties présents et votants de voter pour ou contre.**

*Cette règle vise à modifier le système existant, qui prévoit une élection automatique lorsqu'il ne reste qu'un candidat pour le dernier siège à pourvoir. La nouvelle procédure évite une procédure de vote avec un nombre indéfini de scrutins dans laquelle le dernier candidat n'obtiendrait pas la majorité requise pour être élu. Voir également ICC-ASP/14/41 (12 novembre 2015), partie IV, point 1 et annexe, et ICC-ASP/15/23 (10 novembre 2016), annexe 1, point 1.*

OP20. Lors du scrutin, chaque État Partie vote pour un nombre de candidats ne dépassant pas celui des sièges à pourvoir compte tenu du nombre de votes minimum requis pour les candidats de la liste A et de la liste B, les candidats des groupes régionaux et les candidats de chacun des deux sexes. Au début de chaque scrutin, le nombre de votes minimum requis pour chaque candidature est déterminé ou abandonné conformément aux paragraphes 21 et 22 :

a) Chaque État Partie vote pour un nombre minimum de candidats des listes A et B. Pour la liste A, ce nombre est égal à 9 moins le nombre de juges de la liste A demeurant en fonction ou élus lors de scrutins précédents. Pour la liste B, ce nombre est égal à 5 moins le nombre de juges de la liste B demeurant en fonction ou élus lors de scrutins précédents.

b) Chaque État Partie vote pour un nombre minimum de candidats de chaque groupe régional. Ce nombre est égal à 2 moins le nombre de juges du groupe régional considéré demeurant en fonction ou élus lors de scrutins précédents.

Si le nombre d'États Parties d'un groupe régional donné est supérieur à 16 au moment considéré, on ajoute 1 voix au nombre de votes minimum requis correspondant audit groupe.

Si le nombre de candidats d'un groupe régional n'est pas au moins deux fois plus élevé que le nombre de votes minimum requis correspondant, le nombre de votes minimum requis est égal à la moitié du nombre de candidats dudit groupe régional (arrondi, s'il y a lieu, au nombre entier **inférieur** le plus proche). S'il n'y a ~~qu'un seul candidat~~ **que deux candidats** d'un groupe régional, il n'y a pas de nombre de votes minimum requis pour ledit groupe.

c) Chaque État Partie vote pour un nombre minimum de candidats de chaque sexe. Ce nombre est égal à 6 moins le nombre de juges du sexe considéré demeurant en fonction ou élus lors de scrutins précédents, étant entendu toutefois que si le nombre de candidats d'un sexe est égal ou inférieur à 10, le nombre de votes minimum requis pour ledit sexe est ajusté selon la formule ci-après :

*Nombre de candidats*                      *Le nombre de votes minimum requis ne doit pas dépasser :*

[...]	[...]
2	<b>+ 0</b>
[...]	[...]

*Voir également l'annexe du document ICC-ASP/14/41 du 12 novembre 2015. Dans le tableau qui suit le paragraphe OP20 (c), lorsque le nombre de candidats est égal à 2, le nombre de votes minimum requis est modifié et est égal à 0 dans ce cas.*

## **B. Liechtenstein**

### **1. Améliorer les modalités de présentation des candidatures au poste de juge de la CPI**

L'une des priorités des discussions en cours sur la révision des procédures de la CPI est la nécessité de veiller à ce que les personnes les plus qualifiées occupent les postes à responsabilité. Dans la mesure où ce sont les États qui présentent les candidatures des juges et qui les élisent, il leur incombe de veiller à ce que ces élections aboutissent au meilleur résultat possible, dans l'intérêt d'une CPI performante. Les travaux passés ont porté sur la procédure électorale et les États Parties ont adopté des mesures importantes qui ont eu des effets très positifs : les États ont négocié les dispositions très complètes de l'article 36 du Statut de Rome, la Commission consultative pour l'examen des candidatures (la « Commission ») a été mise en place, et le système du nombre de votes minimum requis (NVMR) a permis d'élire des juges aux profils diversifiés. Certains aspects des élections posent toutefois problème, en particulier la pratique de l'échange de voix, qui s'exerce souvent au détriment de décisions fondées sur des considérations de qualité. Il serait utile que les États s'engagent publiquement à renoncer à cette pratique, mais cela ne permettrait sans doute pas de l'éradiquer complètement. Il est par conséquent nécessaire et opportun de

se concentrer sur les modalités de présentation des candidatures. Le fait de s'assurer systématiquement que les candidats sont hautement qualifiés conduira automatiquement à un collège de juges de qualité, et rendra la procédure de vote moins déterminante pour la qualité du travail de la Cour. À cette fin, il pourrait être utile, parmi d'autres mesures, d'examiner les bonnes pratiques appliquées par les États et les pratiques observées dans d'autres cours et institutions internationales.

## 2. Propositions

### 1. Le rôle de la Commission devrait être renforcé :

(a) La Commission devrait **fournir aux États Parties des exemples de bonnes pratiques s'agissant des procédures nationales de présentation des candidatures**, afin d'aider les États Parties à sélectionner les candidats les plus qualifiés pour le poste de juge de la CPI.

(b) La Commission devrait formuler des **recommandations non contraignantes pour les procédures nationales de présentation de candidatures** ; par exemple, les gouvernements des États Parties pourraient être encouragés à consulter leur parlement sur les candidatures au poste de juge ou tout du moins à l'en informer, ce afin de garantir la transparence de la procédure.

(c) Une première **évaluation confidentielle des candidatures devrait être réalisée par la Commission**, lors de laquelle les États pourraient recevoir des conseils confidentiels sur leurs candidats potentiels avant que leur candidature ne soit officialisée et rendue publique. Cette évaluation pourrait comprendre un examen écrit dans une des langues de travail de la Cour. La Commission devrait être en mesure d'inviter un État Partie à proposer un autre candidat dans le cas où le premier candidat ne posséderait pas les qualifications recommandées. Après la présentation officielle de la candidature, une deuxième évaluation, publique, serait réalisée par la Commission en vue d'informer l'AEP des qualifications des candidats.

(d) **Le système de « classement » de la Commission devrait être amélioré.**

2. **Les organisations concernées de la société civile devraient être invitées à fournir une liste des candidats les plus qualifiés, issus de toutes les régions, pour exercer la fonction de juge à la CPI**, afin d'aider les États Parties à statuer sur les candidatures.

3. **Les annonces des postes de juge vacants devraient être transmises aux organisations concernées de la société civile dans les États Parties** (association du barreau ou institutions juridiques par exemple) afin qu'elles consultent leurs membres en vue de trouver et de promouvoir des candidats qualifiés sur le plan national.

4. Les États soucieux de constituer un collège de juges de la plus grande qualité possible pourraient présenter des **candidatures communes**. Ces candidatures pourraient être particulièrement intéressantes pour les petits États qui présentent rarement leurs propres candidatures au poste de juge de la CPI, mais qui ont un intérêt direct à veiller à constituer un collège de juges de qualité.

5. **L'AEP devrait organiser, à New York, des entretiens entre les États Parties et tous les candidats au poste de juge de la CPI** afin d'évaluer leurs qualifications pour ce poste.

6. Enfin, tous les candidats devraient avoir la possibilité de suivre une **formation sur le Statut de Rome** avant les élections.

## C. Nouvelle-Zélande

### 1. Introduction

Au cours des 20 dernières années, la CPI a apporté une importante contribution à la justice pénale internationale et à la jurisprudence du droit pénal international, de par la nature de ses fonctions judiciaires et la qualité de ces décisions.

Cela étant, nous reconnaissons que la Cour est confrontée à un certain nombre de difficultés dans l'accomplissement de sa mission.

Nous pensons que les États Parties devraient apporter leur soutien à la Cour en mettant en place des mesures pratiques visant à s'assurer que les juges de la Cour disposent des moyens nécessaires pour accomplir leur mission. Le fait de veiller à ce que les candidats les plus qualifiés soient sélectionnés et élus à la Cour apparaît par conséquent comme une priorité évidente pour l'Assemblée des États Parties (« AEP ») et permettra à la Cour de s'acquitter efficacement de son mandat.

Bien que des améliorations aient été apportées par le passé aux modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, nous pensons que les États Parties ne doivent pas manquer l'occasion unique que représente la prochaine session de l'AEP, prévue en décembre 2019, pour mettre en place des mesures spécifiques dans la perspective des prochaines élections de juges qui doivent se tenir en décembre 2020. La mise en œuvre de ces mesures permettra à la Cour de s'appuyer sur des juges de grande qualité pour accomplir son travail dans les 20 prochaines années.

Nos propositions spécifiques visant à améliorer les modalités de présentation des candidatures et d'élection sont présentées ci-après.

## 2. Propositions spécifiques

### 1. L'AEP devrait réfléchir à des critères d'éligibilité supplémentaires, non contraignants, pour les candidats au poste de juge.

La Cour étant avant tout un organe de décision judiciaire, les candidats au poste de juge en son sein doivent posséder l'expérience, les qualités et autres attributs nécessaires pour exercer leurs fonctions, qui consistent à superviser les affaires pénales complexes dont la Cour est saisie.

Le Statut de Rome prévoit des critères d'éligibilité minimums pour les candidats au poste de juge. Ces critères constituent un « plancher » à respecter plutôt qu'un « plafond », et l'AEP pourrait définir ou fixer des critères supplémentaires, à caractère non contraignant, pour les candidats au poste de juge, dès lors qu'ils ne sont pas contraires au Statut de Rome.

Nous proposons que l'AEP définisse un ensemble de critères d'éligibilité supplémentaires, à caractère non contraignant, qui mettent l'accent sur la compétence et l'expérience dans les domaines du droit pénal, de la procédure et des procès. Ces critères devraient comprendre les qualités et l'expérience nécessaires, la connaissance du droit pénal et de la procédure pénale et une expérience pratique dans ces domaines (grande expérience dans la gestion de procédures pénales complexes, par exemple), et un nombre minimum d'années d'expérience dans les domaines concernés.

De plus, les États Parties, par l'intermédiaire de l'AEP, pourraient décider de ne retenir, ou être encouragés à ne retenir, que les candidatures des candidats de la liste B qui répondent également aux critères de la liste A.

### 2. Outre le point (1) ci-dessus, la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge (la « Commission ») pourrait être chargée de proposer des critères d'éligibilité supplémentaires pour les candidats.

La Commission, organe établi par l'AEP, a déjà pour mandat de « faciliter la nomination des individus les plus qualifiés au poste de juge de la Cour pénale internationale », et les informations et analyses fournies par la Commission visent à « favoriser une meilleure prise de décision par les États Parties »<sup>1</sup>. De par sa composition, sa nature et son mandat unique, la Commission est par ailleurs en mesure d'aider les États Parties en leur fournissant directement des indications et des précisions sur les critères d'éligibilité des candidats au poste de juge visés à l'article 36(3)(b) du Statut de Rome.

Nous proposons par conséquent que l'AEP modifie le mandat de la Commission afin de donner à celle-ci une plus grande autonomie pour qu'elle puisse proposer, en vue de leur

<sup>1</sup> Cadre de référence pour l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/10/36, annexe.

examen par l'AEP, des critères d'éligibilité supplémentaires, à caractère non contraignant, ou des « qualités idéales », c'est-à-dire une expérience pratique qui ne nécessiterait pas de modification du Statut de Rome.

**3. L'AEP pourrait encourager les États Parties à mettre en place, au niveau national, des procédures rigoureuses de présentation des candidatures.**

Il est essentiel que les États Parties disposent de procédures nationales rigoureuses, crédibles, transparentes et fondées sur le mérite pour pouvoir proposer des candidats solides, qualifiés et répondant au critère de la représentation équitable. Les modalités détaillées de ces procédures varieront selon les États Parties, le contexte national, le système judiciaire et le cadre existant étant différents d'un État Partie à l'autre.

Nous proposons que l'APE encourage les États Parties à établir des procédures nationales de présentation des candidatures fondées sur les bonnes pratiques internationales et/ou à renforcer ces procédures, lesquelles doivent promouvoir la transparence des critères et de la procédure de désignation, prôner l'inclusivité et favoriser un processus décisionnel fondé sur le mérite. Ces procédures pourraient comprendre, par exemple, des commissions de recherche nationales indépendantes.

**4. La Commission pourrait être chargée de fournir des orientations précises et de relayer les bonnes pratiques sur les procédures nationales de présentation des candidatures, en vue d'aider les États Parties à renforcer lesdites procédures.**

Afin d'aider les États Parties à mettre en place des procédures nationales de présentation des candidatures fondées sur les bonnes pratiques internationales, nous proposons que l'AEP charge la Commission de donner des orientations aux États Parties sur lesdites procédures ainsi que, dans la mesure du possible, des exemples de bonnes pratiques.

Selon nous, cette proposition permettrait à la Commission de compléter l'action de l'AEP visée au point 3) ci-dessus, en fournissant des orientations plus détaillées et des exemples pour aider les États Parties à mettre en place des procédures nationales de présentation des candidatures ou à modifier leurs procédures existantes.

**5. Renforcement du mandat de la Commission afin que celle-ci joue un rôle plus important dans l'évaluation des candidatures, une fois qu'elles ont été présentées.**

Une priorité à nos yeux est de parvenir, en vue des élections, à un nombre minimum de candidats dûment qualifiés, qui ont fait l'objet d'une évaluation indépendante au regard des critères et des qualifications applicables pour le poste de juge à la CPI.

À cette fin, nous pensons que l'AEP devrait renforcer la Commission et lui permettre de procéder à des évaluations plus rigoureuses des candidats.

Le mandat de la Commission devrait ainsi être revu :

(a) afin de permettre à la Commission de procéder, en vue de les communiquer ultérieurement aux États Parties, à des évaluations plus approfondies des candidats au regard des critères énoncés dans le Statut de Rome et des critères supplémentaires, non contraignants, définis par l'AEP (voir proposition 1) ci-dessus), ainsi que des critères supplémentaires éventuellement proposés par la Commission (voir proposition 2) ci-dessus). Dans ses évaluations, la Commission devra examiner tous les éléments pertinents (notamment le CV du candidat, ses écrits publiés et ses opinions) ;

(b) afin de charger la Commission de mener des entretiens individuels avec les candidats au poste de juge ;

(c) afin de charger la Commission d'établir une liste restreinte (non contraignante) de candidats (plutôt que de fournir des recommandations à ce sujet).

Cette procédure permettrait d'assurer une certaine cohérence entre les modalités de présentation des candidatures au poste de juge et celles de l'élection du procureur. Elle encouragerait également les États Parties à proposer des candidats crédibles.

Après cette procédure, nous suggérons d'organiser des tables rondes ouvertes avec les candidats présélectionnés pour les États, la société civile et le grand public, en

s'inspirant de celles organisées par la Coalition pour la Cour pénale internationale (CCPI) en 2017.

Nous sommes disposés à débattre de cette proposition plus avant. Nous serions également favorables à une présélection supplémentaire (confidentielle et facultative) qui permettrait à un État Partie de retirer un candidat dont la Commission a déterminé qu'il ne répondait pas aux conditions requises pour être élu/nommé au poste de juge.

### 3. Résolution spécifique de l'AEP

Cette question étant hautement prioritaire, nous pensons que des mesures visant à améliorer les modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges devraient être adoptées dans le cadre d'une résolution spécifique de l'AEP, lors de sa session de cette année.

Une résolution spécifique permettrait de souligner l'importance de la nomination et de l'élection de juges de qualité, de mettre en exergue les intérêts et le point de vue de l'AEP sur cette question, et de renforcer les attentes de l'AEP envers les États Parties s'agissant de la présentation de candidats qualifiés.

La Nouvelle-Zélande aura à cœur de travailler avec l'ensemble des délégations pour parvenir à ces résultats.

## D. Royaume-Uni

<i>Proposition</i>	<i>Commentaires</i>	<i>Aménagements nécessaires</i>
<b>Révision des critères d'éligibilité</b>	Des critères non contraignants pourraient être inscrits dans une résolution de l'AEP, dès lors qu'ils ne sont pas contraires au Statut de Rome. Exemples : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Obligation de posséder un diplôme de droit.</li> <li>– Nombre minimum d'années d'expérience (par exemple, 10 ans pour les conseils).</li> <li>– Encourager les États à ne proposer que des candidats de la liste B qui possèdent une expérience dans le domaine du droit pénal et de la procédure pénale (critères de la liste A).</li> <li>– Les États Parties pourraient se voir demander de ne pas élire plus de <i>x</i> candidats de la liste B.</li> </ul>	Options à inscrire dans une résolution de l'AEP.  Révision du nombre de votes minimum requis (résolution sur la conduite des élections des juges).
	<i>Proposition de réforme à long terme :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Définition de critères d'éligibilité plus précis dans le Statut de Rome.</li> <li>– Révision de l'utilisation de la liste B pour l'élection des juges.</li> <li>– Suppression des listes A et B et définition de critères communs.</li> </ul>	Modification du Statut.

<i>Proposition</i>	<i>Commentaires</i>	<i>Aménagements nécessaires</i>
<b>Renforcement des procédures nationales de présentation des candidatures</b>	<p>Les États pourraient être invités/encouragés à élaborer des procédures nationales complètes et indépendantes pour la sélection des candidats et la présentation de leurs candidatures, en s'appuyant sur les bonnes pratiques internationales. Cela pourrait comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Appel public et ouvert à candidatures, sous réserve de répondre aux critères.</li> <li>– Critères prédéfinis de sélection des candidats fondés sur le mérite.</li> <li>– Recours à un organisme d'évaluation indépendant pour évaluer les candidats (représentants des instances gouvernementales, judiciaires et professionnelles).</li> <li>– Élaboration d'un cadre juridique national/d'un ensemble de règles précises pour présenter les candidatures au poste de juge de la CPI.</li> </ul>	Options à inscrire dans une résolution de l'AEP.
<b>Renforcement des pouvoirs de la Commission consultative pour l'examen des candidatures</b>	<p>Renforcement du rôle et des pouvoirs de la Commission afin de lui permettre de procéder à des évaluations rigoureuses des candidats par l'adoption de critères non contraignants.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– La Commission pourrait être chargée d'évaluer la rigueur des procédures nationales de présentation de candidatures et de formuler des conclusions et des recommandations à ce sujet (afin d'inciter les États à revoir leurs procédures).</li> <li>– La Commission pourrait avoir le pouvoir de demander aux États des informations complémentaires sur les candidats (informations permettant par exemple d'évaluer le critère de « haute considération morale »).</li> <li>– La Commission pourrait établir un cadre plus définitif pour évaluer les candidats en utilisant des catégories plus larges que celles utilisées aujourd'hui, afin de transmettre aux États Parties une évaluation plus qualitative des candidats.</li> <li>– La Commission pourrait avoir le pouvoir de rejeter les candidats qui ne répondent pas aux critères/dont l'évaluation au niveau national n'a pas donné satisfaction.</li> <li>– Limitation du nombre d'anciens juges de la CPI et de fonctionnaires pouvant siéger à la Commission.</li> <li>– La Commission pourrait transmettre son rapport sur les candidats plus tôt afin d'avoir une plus grande influence sur la procédure.</li> </ul>	<p>Modification de la résolution de l'AEP et du mandat de la Commission.</p> <p><i>(Nécessiterait probablement des dispositions transitoires pour les élections de 2020).</i></p>
	<i>Proposition de réforme à long terme</i> : création d'une commission de nomination des juges.	Modification du Statut.
<b>Période de présentation des candidatures</b>	Prolonger/avancer la période de présentation des candidatures afin que la procédure de la Commission puisse être mise en place plus tôt.	
<b>Bonnes pratiques</b>	Engagement des États de voter en se fondant uniquement sur le mérite, ou déclaration, dans le cadre d'une résolution, encourageant les États à élire les candidats en se fondant uniquement sur le mérite et à s'abstenir de pratiquer l'échange de voix.	Une déclaration pourrait être inscrite dans une résolution de l'AEP.

## Annexe II

### [Projet de] Résolution sur la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges

*L'Assemblée des États Parties,*

PP1. *Ayant à l'esprit* les dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

PP2. *Soulignant* le fait que la Cour est une cour pénale internationale permanente qui peut exercer sa compétence aux termes du Statut de Rome à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, et qu'elle doit de ce fait veiller à se conformer aux exigences les plus élevées dans ses procédures,

PP3. *Saluant* la contribution que la Cour a apportée à la responsabilisation et au respect durable de la justice internationale, et *déterminée* à poursuivre ses efforts visant à renforcer la Cour et à l'aider à s'acquitter efficacement de son mandat,

PP4. *Rappelant* que dans sa résolution ICC-ASP/1/Res.3, l'Assemblée a décidé de réexaminer les modalités de l'élection des juges à l'occasion des élections futures afin d'y apporter les modifications qu'elle pourrait juger nécessaires,

PP5. *Affirmant* qu'il incombe aux États Parties de présenter les candidatures au poste de juge et d'élire les juges conformément à l'article 36 du Statut de Rome,

PP6. *Reconnaissant* la nécessité de modifier le cadre de référence pour l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale conformément à l'article 36 du Statut de Rome,

PP7. *Soulignant* l'importance d'une représentation géographique équitable et de l'équilibre hommes-femmes dans les organes de la Cour,

1. *Souligne* l'importance de nommer et d'élire, au poste de juge, des personnes qualifiées, compétentes et expérimentées de la plus grande qualité, jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires, conformément à l'article 36 du Statut de Rome, et *décide* de renforcer la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge afin qu'elle puisse davantage aider les États Parties à cette fin ;

2. *Réaffirme la nécessité* pour les États Parties d'évaluer les compétences des candidats conformément à l'article 36, paragraphe 3, du Statut de Rome ;

3. *Demande* à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de fournir des informations et une analyse aux États Parties sur l'évaluation des qualités des candidats énoncées à l'article 36(3)(b), avant la dix-neuvième session de l'Assemblée ;

4. *Rappelle* que, selon l'article 36(4)(a) du Statut de Rome, les candidats à un siège à la Cour peuvent être présentés par tout État Partie au Statut, selon la procédure de présentation de candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires dans l'État en question, ou selon la procédure de présentation de candidatures à la Cour internationale de justice prévue dans le Statut de celle-ci, et, à cet égard, *souligne* la nécessité pour les États Parties de respecter leurs obligations découlant du Statut de Rome ;

5. *Encourage* les États Parties à prendre également en compte les bonnes pratiques au niveau national et international dans la mise en œuvre de leurs procédures nationales de présentation de candidatures à la Cour ;

6. *Encourage* les États Parties à transmettre des informations et des commentaires sur leurs procédures existantes ou futures de nomination et de sélection au Secrétariat de l'Assemblée, et demande au Secrétariat de mettre ces informations à la disposition de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, et demande en

outre au Secrétariat de mettre ces informations à la disposition du public dès lors que l'État Partie qui les a communiquées ne s'y oppose pas ;

7. *Demande* à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, en concertation avec les États et les autres parties prenantes concernées, d'établir et de présenter, dès que possible et au plus tard à la vingtième session de l'Assemblée des États Parties, une compilation des informations transmises par les États Parties, et de préparer un document de référence pour que les États Parties qui le souhaitent l'utilisent, qui recense les pratiques pouvant être prises en compte lorsque les États Parties établissent ou utilisent des procédures nationales de présentation de candidatures ;

8. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, et *rappelle* que les informations et l'analyse présentées par la Commission visent à favoriser une meilleure prise de décision par les États Parties et à améliorer leur évaluation des candidats, et ne sauraient en aucun cas lier les États Parties ou l'Assemblée des États Parties ;

9. *Rappelle* que les États Parties doivent exercer leur droit de vote conformément à l'article 36 ;

10. *Encourage* les États Parties à s'abstenir de pratiquer l'échange de voix ;

11. *Encourage* les candidats à approfondir leur connaissance du Statut de Rome et *salue* les efforts consentis dans ce sens par les candidats, notamment en suivant des formations adéquates ;

12. *Décide* d'adopter les modifications des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, et les modifications du mandat de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, qui figurent dans les annexes (appendices) I et II, respectivement, de la présente résolution.

## Appendice I

### **Projet de modification de la résolution ICC-ASP/3/Res.6 concernant les modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges**

#### **A. Paragraphe 3**

Supprimer « commence à courir 26 semaines avant le scrutin » et modifier la phrase comme suit : « La période de présentation des candidatures, d'une durée de 12 semaines, commence à courir le premier lundi de l'année civile au cours de laquelle une élection est prévue. Toute prolongation de la période de présentation des candidatures tient compte de la nécessité, pour la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, de produire son rapport au moins 16 semaines avant les élections. »

#### **B. Insérer le nouveau paragraphe suivant sous le numéro 12 *ter***

Une fois que la Commission consultative pour l'examen des candidatures a procédé à l'évaluation des candidats, et dès que possible avant les élections, le Bureau organise des tables rondes publiques auxquelles participent tous les candidats. Les tables rondes sont ouvertes aux États Parties et aux autres parties prenantes concernées et se tiennent dans les deux langues de travail de la Cour. Les candidats participent dans l'une ou l'autre des langues de travail de la Cour et peuvent participer par visioconférence. Les débats font l'objet d'un enregistrement vidéo pour pouvoir être diffusés sur le site Internet de l'AEP. Les modalités restantes des tables rondes seront arrêtées par le Groupe de travail de New York.

#### **C. Insérer le nouveau paragraphe suivant sous le numéro 12 *bis***

Tous les candidats proposés doivent se soumettre à un entretien avec la Commission consultative pour l'examen des candidatures, si nécessaire par visioconférence ou par des moyens similaires. Les États qui ont présenté des candidatures doivent veiller à ce que les candidats se soumettent à un entretien avec la Commission consultative pour l'examen des candidatures.

#### **D. Insérer le nouveau paragraphe suivant sous le numéro 6(f)**

Indiquant si la candidature est présentée selon la procédure visée au paragraphe 4(a)(i) de l'article 36 ou selon celle visée à son paragraphe 4(a)(ii), et précisant de manière suffisamment détaillée les éléments de cette procédure.

## Appendice II

### **Projet de modification du mandat de la Commission consultative pour l'examen des candidatures, figurant dans l'annexe du document ICC-ASP/10/36**

#### **A. Paragraphe 3**

À la fin du troisième paragraphe, ajouter cette phrase : « Un membre qui est ressortissant d'un État Partie ne peut pas participer à l'évaluation des candidats présentés par cet État Partie. »

#### **B. Insérer le nouveau paragraphe suivant sous le numéro 5 bis**

À cette fin, la Commission :

a) élabore un questionnaire commun pour l'ensemble des candidats les invitant à communiquer les informations suivantes : i) expérience dans la gestion de procédures pénales complexes ; ii) expérience dans le domaine du droit international public ; iii) expérience spécifique dans les questions ayant trait à l'égalité entre les sexes et aux enfants ; iv) éléments attestant de leur impartialité et de leur intégrité ; et v) maîtrise d'une des langues de travail de la Cour ; il doit être demandé aux candidats s'ils souhaitent que leurs réponses au questionnaire soient rendues publiques ;

b) demande aux candidats de justifier de leurs connaissances juridiques en fournissant tout élément pertinent ;

c) vérifie les références des candidats et toute autre information publiquement disponible ;

d) crée une déclaration type que tous les candidats doivent signer et dans laquelle ceux-ci indiquent s'ils ont connaissance d'éventuelles allégations de faits répréhensibles, notamment de faits de harcèlement sexuel, qui les viseraient ;

e) évalue les compétences pratiques (notamment la capacité à travailler de manière collégiale), la connaissance des différents systèmes juridiques, et l'exposition aux contextes politiques, sociaux et culturels régionaux et sous-régionaux et la compréhension de ces contextes.

f) documente les procédures nationales de présentation de candidatures dans les États Parties qui en présentent ; et

g) fait rapport sur les points ci-dessus.

#### **C. Insérer le nouveau paragraphe suivant sous le numéro 8 bis**

La Commission fournit également, à la demande d'un État Partie, une évaluation provisoire et confidentielle de l'aptitude d'un candidat potentiel dudit État Partie. Cette évaluation se fonde uniquement sur les informations communiquées à la Commission par l'État Partie concerné, et ne nécessite pas que la Commission communique avec le candidat potentiel. Une demande d'évaluation provisoire d'un candidat potentiel est sans préjudice de la décision de l'État Partie de présenter ou non la candidature dudit candidat. De même, l'évaluation provisoire d'un candidat est sans préjudice de l'évaluation que la Commission sera amenée à faire du candidat dans le cas où sa candidature serait présentée par l'État Partie concerné. Le nombre de membres de la Commission chargés de procéder à l'évaluation provisoire d'un candidat potentiel est limité à trois. Dans le cas où une candidature serait présentée par un État Partie après une évaluation provisoire, les membres de la Commission qui ont procédé à ladite évaluation se récusent et ne participent pas à l'évaluation formelle du candidat.

**D. Insérer le nouveau paragraphe suivant sous le numéro 10 bis**

Après s'être acquittée de son travail, la Commission prépare un rapport technique complet et détaillé comportant, pour chaque candidat :

- (a) les informations recueillies conformément au paragraphe 5 *bis* ;
- (b) une évaluation qualitative, des informations et une analyse portant uniquement sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à exercer la fonction de juge au regard des critères énoncés à l'article 36, et précisant de manière détaillée les motifs sur lesquels se fonde ladite évaluation ; et
- (c) l'indication de la procédure nationale de présentation de candidatures utilisée, en précisant si elle a été suivie dans chaque cas.

**E. Modifier le paragraphe 11**

Le rapport de la Commission est communiqué – par l'intermédiaire du Bureau – aux États Parties et aux observateurs au moins 16 semaines avant les élections pour permettre son examen approfondi par l'Assemblée des États Parties.

**F. Insérer le nouveau paragraphe suivant sous le numéro 10 *ter***

La Commission peut demander aux États de lui communiquer les informations complémentaires dont elle a besoin sur un candidat afin d'examiner et d'évaluer son aptitude à exercer la fonction de juge.

## Annexe III

### Projet de texte pour la résolution générale

1. Il conviendrait d'ajouter les paragraphes suivants dans la partie sur les élections :

« *Faisant référence* à la résolution ICC-ASP/18/Res.X, en vertu de laquelle ont notamment été adoptées les modifications des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, énoncées dans la résolution ICC-ASP/3/Res.6, et les modifications du mandat de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale, adopté par l'Assemblée en vertu de la résolution ICC-ASP/10/Res.5, paragraphe 19 ;

*Souligne* l'importance de nommer et d'élire, au poste de juge, des personnes qualifiées, compétentes et expérimentées de la plus grande qualité, jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires, conformément à l'article 36 du Statut de Rome, et à cette fin *encourage* les États Parties à mettre en œuvre des procédures complètes et transparentes afin de trouver les meilleurs candidats ;

*Souligne* l'importance que les juges élus qui ont prononcé leur engagement solennel soient disponibles pour exercer leurs fonctions à plein temps lorsque la charge de travail de la Cour l'exige ;

*Se félicite* du rapport du Bureau sur la Commission consultative pour l'examen des candidatures<sup>1</sup> ;

*Rappelle* la décision qu'elle a prise selon laquelle la Commission consultative pour l'examen des candidatures tient ses sessions à La Haye ou à New York, en fonction du rapport coût-efficacité du lieu déterminé ;

*Réitère* l'importance, pour la bonne exécution de son mandat, de conduire des entretiens avec les candidats, si nécessaire par visioconférence ou par des moyens similaires, et *souligne* la responsabilité qui incombe aux États qui présentent des candidatures de veiller à ce que les candidats se soumettent à un entretien avec la Commission consultative pour l'examen des candidatures ;

*Rappelle* le mandat de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale Internationale, adopté par l'Assemblée en vertu de la résolution ICC-ASP/10/Res.5, paragraphe 19, telle que modifiée par la résolution ICC-ASP/18/Res.X, et *demande* aux États Parties qui envisageraient de présenter la candidature de leurs ressortissants pour siéger à la Commission consultative de garder à l'esprit le fait que la composition de celle-ci doit notamment refléter « une représentation équitable des hommes et des femmes » ;

2. Le paragraphe 6 de l'annexe I (mandats) de la résolution générale de 2018 (ICC-ASP/17/Res.5) est remplacé par les paragraphes suivants :

« a) *décide* de poursuivre la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, conformément à la résolution ICC-ASP/3/Res.6, telle que modifiée, en vue d'y apporter toutes les modifications jugées nécessaires, en tenant compte du travail accompli jusqu'à présent dont il est fait état dans le rapport du facilitateur<sup>2</sup>; et »

« (b) *prie* le Bureau d'informer l'Assemblée, lors de sa dix-neuvième session, de l'état d'avancement de la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges ; »

<sup>1</sup> ICC-ACP/18/19.

<sup>2</sup> Rapport au Bureau sur la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges (ICC-ASP/18/XX),